

COMMUNE
DE
SIXT-FER-À-CHEVAL

ARRETE DU MAIRE

Département de
Haute-Savoie

Réglementant le stationnement
des campings cars/autocaravanes et caravanes

N° AP2021_29_V

Le Maire de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

- Vu** la loi du 02-03-1982 relative à la décentralisation ;
- Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R417-1 et suivants,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R111-42, R111-38 et R421 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants
- Vu** le code de la santé publique
- Vu** le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Vu** l'arrêté du 24/11/1967, relatif à la signalisation routière, modifié
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Savoie et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Considérant les classements de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, en site inscrit pour une large part de son territoire et en site classé ; classements destinés à renforcer la protection de secteurs spécifiques sur des secteurs jugés sensibles ;

Considérant que dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, l'installation de caravanes et autocaravane est interdite (sauf terrains et zones de camping aménagés et autorisés par dérogation)

Considérant qu'il convient dans notre commune à forte fréquentation touristique de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, l'hygiène, la propreté et la tranquillité publiques, particulièrement la nuit,

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue sur certains secteurs de la commune, entraînant des nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer les stationnements de ces véhicules sur les chaussées, les voies, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le stationnement des caravanes, autocaravanes, camping-cars est autorisé dans les conditions définies par le code de la route sur l'ensemble des parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

Article 2 :

Sont définies comme des autocaravanes et concernés par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur la portion du territoire communal situé en site inscrit et en site classé tel que délimité aux plans annexés.

Article 4 :

Pour des raisons de salubrité publique et afin d'éviter les utilisations abusives de la voie publique, dans les secteurs non couverts par le site inscrit ou site classé, le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement, ainsi que le stationnement de nuit des camping-cars et autocaravanes est interdit sur les voies et accotements suivants :

- Route des Faix,
- Route du Tunnel,
- Route du Mont.

Article 5 :

Pour des raisons de tranquillité et de salubrité publique le stationnement des campings cars et autocaravanes est interdit dans le chef-lieu de 23h à 6h00 dans les secteurs suivants :

- Place de la gare
- Zone de stationnement située à l'arrière de la Mairie, en bordure de la route de la Chevy,

Article 6 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés,

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à l'office du tourisme.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 2 place de Verdun à Grenoble 38 000 dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible devant l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours

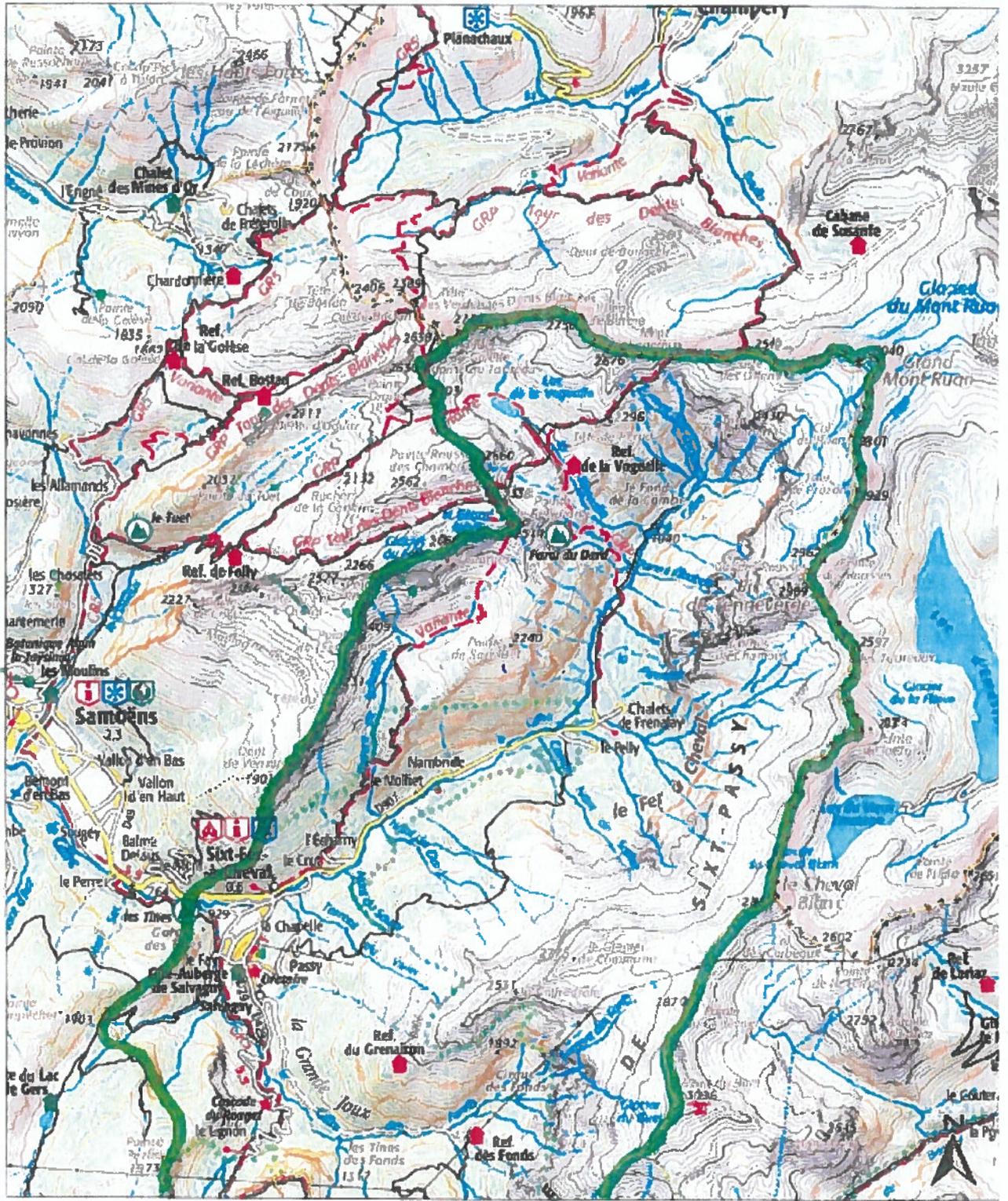
Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à l'Office du Tourisme de Sixt-Fer-à-Cheval et affichée en mairie.

Fait à Sixt-Fer-à-Cheval, le 22 juin 2021.



Le Maire,
Stéphane BOUVET.



Imprimé par :

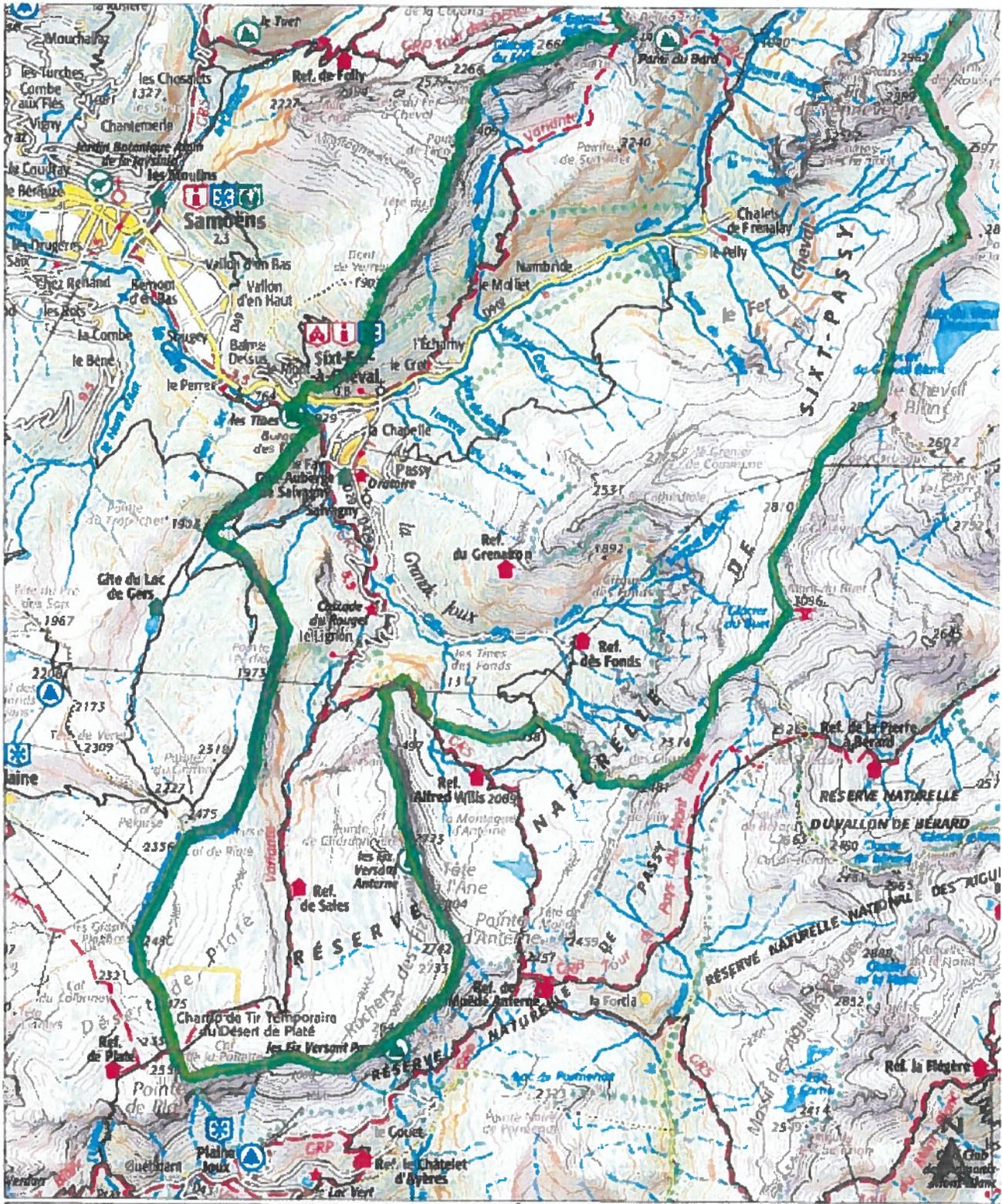
Date d'édition : Samedi 18 Juillet 2020

SITE INSCRIT

1 / 75000

La cartographie et l'inscription au patrimoine de ce site sont de la responsabilité du propriétaire à jour de la dernière carte de chaque ouvrage.

Les documents opposables approuvés par les préfets sont consultables en mairie et en préfecture - Respectez les règles



Imprimé par :

Date d'édition : Samedi 15 Juillet 2020

SITE INSCRIT

1 / 75000

Le contenu de la reproduction et la date d'actualisation des données ci-dessus sont de la responsabilité de l'organisme gestionnaire de l'information.

Les documents associés approuvés par l'Etat préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproductions interdites

